

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 20 Février 2014

2 - ETUDES PROSPECTIVES

2.2 – Marché n° M2014-006 à conclure avec le groupement Arcadis/ EC Harris / Urbanica pour la réalisation des études préliminaires du Pôle d'Echanges Multimodal de Toulouse - Matabiau –Autorisation de signer le marché

L'an deux mille quatorze, le vingt février, à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre COHEN, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MMES COURADE, DURRIEU & MAUREL ; MM. CARREIRAS, COHEN, GODEC, GOIRAND, KELLER, MARQUIE, RAYNAL & SEMPE.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. ANDRE, BRIANÇON & SICARD.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. INTRAND & LAVIGNE.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & EMERAS.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MME ROUCHON & M. SUAUD.

En décembre 2009, l'Etat, la Région Midi-Pyrénées, le Département de la Haute-Garonne, la SNCF, RFF et la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, ont signé une convention pluriannuelle (2009 – 2013) afin de concevoir et mettre en œuvre un programme d'études partenarial pour accompagner l'arrivée de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse à Toulouse – Matabiau.

Les partenaires de la convention d'études ont décidé, par voie d'avenant à la convention pluriannuelle :

- d'élargir le partenariat initial à Tisséo-SMTC, autorité organisatrice des transports urbains, partie prenante du Pôle d'Echanges Multimodal de Toulouse Matabiau,
- de prolonger d'un an la durée de la convention d'études,
- d'apporter, dans le cadre du Contrat de Projet Etat-Région, un financement complémentaire de 1 500 000 € HT au budget initial, permettant sur la période 2013 / 2014, d'engager par anticipation les études préliminaires du Pôle d'Echanges Multimodal de Toulouse Matabiau et les études préliminaires ferroviaires.

Afin d'optimiser la gestion des interfaces, les partenaires du projet Toulouse EuroSudOuest ont, d'une part, convenu de répartir comme suit les maîtrises d'ouvrage :

- **SNCF** : maître d'ouvrage des études de faisabilité de l'aménagement des bâtiments voyageurs et de la zone d'échanges multimodale au sein de la gare (dont les souterrains). A l'horizon GPSO, la maîtrise d'ouvrage de la SNCF inclut aussi le Parcotrain et les espaces annexes de la gare (dont stationnement des salariés),
- **SMTC** (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine) : maître d'ouvrage des études de faisabilité de la station de métro Marengo,
- **Conseil Général de la Haute Garonne** : maître d'ouvrage des études de faisabilité de la gare routière interurbaine,
- **Communauté Urbaine Toulouse Métropole** : maître d'ouvrage des études préliminaires des voiries de desserte, des parvis multimodaux, de la couverture des voies, des parkings. La Communauté Urbaine de Toulouse Métropole est par ailleurs maître d'ouvrage coordonnateur des études préliminaires.

Les partenaires signataires de la convention pluriannuelle ont, d'autre part, décidé de recourir au groupement de commandes au sens de l'article 8 du Code des marchés publics afin de permettre une cohérence du processus d'études à l'échelle globale du Pôle d'Echanges Multimodal, notamment au niveau :

- Du contenu technique de chacune de ses composantes et des espaces multifonctionnels,
- Des interfaces des différentes composantes entre elles,
- Des interfaces avec les composantes urbaines et ferroviaires du projet Toulouse EuroSudOuest, conçues dans le cadre des études de plan guide urbain et de plan guide ferroviaire engagées parallèlement aux études préliminaires du Pôle d'Echanges Multimodal,
- Du phasage et les conditions de déploiement du projet à deux échéances : mise en service de la LGV Bordeaux – Toulouse (2020 / 2025) et l'horizon cible du projet (2035).

Par délibération n°2013.07.11.1.3, le Comité Syndical du SMTC a autorisé le Président à signer la convention constitutive du groupement de commande.

Cette convention désigne la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, représentée par son mandataire EUROPOLIA, comme coordonnateur du groupement, qui a procédé avec la participation, du SMTC à l'organisation de l'ensemble des procédures de sélection du titulaire.

La convention précise que chaque membre du groupement signe et notifie son propre marché, s'assure de sa bonne exécution avec le contractant retenu et qu'une Commission d'Appel d'Offres spécifique pour les besoins du groupement est constituée.

Par délibération n°2013.07.11.1.4, le Comité Syndical du SMTC a élu, M. Christian SEMPE en tant que représentant titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande.

Les représentants techniques des différents maîtres d'ouvrages du groupement réunis en groupe de travail ont partagé l'analyse des offres et ont auditionné les candidats. Cette analyse a été présentée à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande qui s'est réunie le 14 février 2014 et a attribué le marché au groupement Arcadis/ EC Harris / Urbanica pour un montant de 947 585 €uros HT ; la part du SMTC représentant 91 535 € HT.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la signature du marché et les dépenses correspondantes.

*
* *

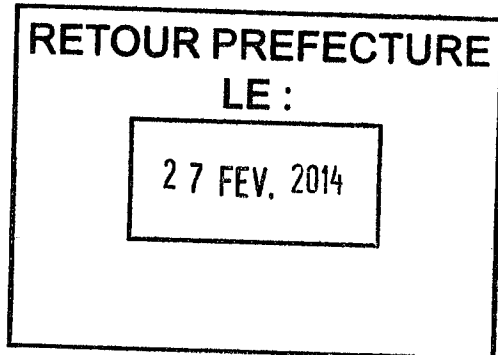
Le Comité Syndical,
entendu l'exposé de M. le Président ;
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des
votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer le marché n° M2014-006 avec le groupement Arcadis/ EC Harris / Urbanica pour un montant de 91 535 €uros HT, et le cas échéant les avenants au marché n'entraînant pas d'augmentation du montant du marché ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution et au règlement dudit marché (hors transactions) y compris la résiliation.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses sont inscrites au chapitre 011 du budget 2014 et suivants du SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. COHEN".

Pierre COHEN